

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

Concours sur Titres avec Épreuves

- Documentation -

EMPLOI

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de "biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe" (grade de nomination), de "biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1^{ère} classe", de "biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe" et de "biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle" (grades d'avancement).

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

REMUNERATION MENSUELLE

↪ au 1^{er} JUILLET 2010

- ▷ Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 401 = 1 680.79 €
(1^{er} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe)
- ▷ Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut = Hors Echelle
(8^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Conditions d'accès au concours

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- des **diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie**,
- aux candidats titulaires d'un **des diplômes, certificats ou autres titres** mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime ou à l'article L. 514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conditions de Recrutement

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celle-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription avec la liste des pièces justificatives à produire.

EPREUVE

EPREUVE

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois.

[durée : vingt minutes - coefficient : 1]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

LISTE D'APTITUDE

Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de 2^{ème} classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités du département.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés "biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de 2^{ème} classe stagiaires", pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les lauréats nommés devront suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.



TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Décret n°93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;